

**Direction de la justice,  
des affaires communales et  
des affaires ecclésiastiques  
du canton de Berne**

**Justiz-, Gemeinde- und  
Kirchendirektion des  
Kantons Bern**

Office des mineurs

Kantonales Jugendamt

Gerechtigkeitsgasse 81  
Case postale  
3000 Berne 8  
Téléphone 031 633 76 33  
Télécopie 031 634 51 55  
[www.be.ch/om](http://www.be.ch/om)  
[kja@jgk.be.ch](mailto:kja@jgk.be.ch)



Plateforme des institutions pour enfants et  
adolescent.e.s du Jura bernois et Bienne francophone  
(PIEA)  
[www.la-plateforme.ch](http://www.la-plateforme.ch) / [info@la-plateforme.ch](mailto:info@la-plateforme.ch)  
c/o CEPC  
Crêt du Sapelot 10

2608 Courtelary

**Direction de la justice, des affaires communales et des affaires  
ecclésiastiques du canton de Berne**

**Office des mineurs**

**A l'attention de  
Madame  
Andrea Weik**

Courtelary, le 23 juillet 2019

**Prise de position de la Plateforme des institutions pour enfants et adolescents du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA) sur la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection, LPEP)**

A retourner s.v.p.:  
- au format Word  
- par courriel à l'adresse [andrea.weik@jgk.be.ch](mailto:andrea.weik@jgk.be.ch)  
- d'ici au **27 août 2019**

Veuillez inscrire vos remarques dans la colonne ad hoc, pour chaque article, et vos suggestions concrètes de modification ou de correction sous «Proposition».

Article	Remarque	Proposition
<p><b>Généralités</b></p>	<p>La Plateforme des institutions pour enfants et adolescents du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA) remercie l'Office des mineurs d'avoir mis le projet de la LPEP en consultation. Il salue la volonté des autorités cantonales d'offrir des prestations de qualité, que ce soit pour l'encouragement ou la protection des enfants. La PIEA approuve la volonté de simplifier la structure de financement, de pilotage et de surveillance des offres de prestations. Elle approuve le dessein de placer ladite surveillance sous la responsabilité d'une seule Direction cantonale et d'édicter une nouvelle loi.</p> <p><b>Spécificité francophone</b> Elle se réjouit du souci exprimé de couvrir les besoins avérés, particulièrement dans la partie francophone du canton où ils sont aigus (cf. <i>Rapport final sur le Relevé des besoins en places d'accueil d'urgence et d'observation pour enfants et adolescents francophones de l'OPAH</i>). Cet objectif est la raison de son existence et de son travail. Elle attache une grande importance au fait que le cas particulier de la partie francophone du canton de Berne soit pris en compte, notamment en raison de sa spécificité et des liens qui l'unissent aux cantons romands. Par conséquent, la PIEA invite les autorités cantonales à mettre à la disposition des citoyennes et citoyens des services qui assurent que les francophones soient entendus et bénéficient d'interlocuteurs francophones ou bilingues. De plus, les documents, qu'ils soient législatifs ou informatifs, doivent être disponibles dans les deux langues officielles, dans des délais raisonnables. Tout décalage dans la livraison des informations en allemand et en français pose de réels problèmes.</p> <p><b>Complémentarité des prestations offertes par les familles d'accueil et celles offertes par les institutions</b> La PIEA est préoccupée par le choix stratégique des autorités cantonales de vouloir renforcer les prestations de prise en charge des enfants par des familles d'accueil ou des parents nourriciers. Sans s'y opposer, elle considère qu'une offre de prestations à caractère résidentiel et une offre de prestations par des parents</p>	<p>Désigner au sein de l'office compétent, une personne qui soit l'interlocutrice « spécialisée » de la partie francophone du canton, que ce soit pour les institutions ou pour la PIEA. Cette personne disposera d'une bonne connaissance de la réalité de la région francophone, acquise grâce aux contacts établis avec l'espace francophone et bilingue.</p> <p>a) Prévoir un service de traduction adéquat, respectivement un interlocuteur ou une interlocutrice particulièrement au fait des spécificités de la partie francophone du canton.</p> <p>b) Mentionner tant dans la LPEP que dans les textes légaux qui en découleront la spécificité de la partie francophone, cela en raison de ses besoins, des offres de formation et de sa situation au sein de la constellation romande.</p> <p>Professionnaliser les prestations offertes par les familles d'accueil ou les parents nourriciers en offrant des formations adéquates ou en reconnaissant les formations déjà acquises. Il s'agira donc de formuler les exigences dans ce domaine.</p>

nourriciers sont complémentaires. Cette complémentarité doit reposer sur une analyse rigoureuse menée avec des professionnels, voire des spécialistes (psychologues, éducateurs/trices spécialisé.e.s, psychiatres, etc) de ce domaine et en tenant compte des expériences faites dans d'autres cantons. Pour atteindre les objectifs que les autorités se sont fixés, il est indispensable que toute prestation soit fournie par des personnes professionnelles et repose sur des compétences acquises par le biais d'une formation adéquate. L'empathie, la bonne volonté ou la capacité d'entourer un enfant affectivement sont certes très importantes, mais ne suffisent pas. Des prestations offertes par des familles non professionnelles comportent un risque d'échec qui marquera tant l'enfant que les prestataires de service. La PIEA demande donc aux autorités d'approfondir cette question sur la base d'études scientifiques. Si le choix stratégique a été fait sur la base de telles études, elle souhaite les connaître.

A cela s'ajoutent les besoins avérés dans la partie francophone du canton : en plus de places d'accueil d'urgence et d'observation, une prise en charge des adolescents et jeunes adultes est indispensable ainsi qu'une structure destinée aux cas particulièrement lourds, etc. On ne les comblera pas en ayant recours à des familles d'accueil ou des parents nourriciers. Des structures à caractère professionnel sont indispensables. La mise en place d'une telle offre de prestations et l'assurance de son financement impliquent des investissements conséquents. Les risques et les conséquences ne peuvent pas être assumés par les institutions, mais par le canton. Dans cette perspective, une planification solide et rapide, tenant compte de la réalité de la partie francophone semble indispensable (cf. art.6).

#### **Principe d'équité et garantie de qualité**

Dans une perspective d'équité, elle demande aux autorités de veiller à ce que le régime imposé par la Loi aux institutions, soit l'autorisation et l'obligation d'annoncer, les conditions du contrat de prestations et le controlling (art. 8, 14, 15, 17, 30 et 33) soit également appliqué au domaine ambulatoire ou aux familles d'accueil.

Soumettre les parents nourriciers, respectivement les familles d'accueil aux mêmes exigences légales que les institutions.

#### **Bases légales**

La PIEA s'interroge quant à la pertinence de conserver l'Ordonnance réglant le placement d'enfants (OPE) RSB 213.223 après la mise en application de la LPEP et de l'ordonnance qui lui sera subsidiaire. Dans la perspective de simplification, ne conviendrait-il pas de la supprimer ou de la fondre dans l'ordonnance de mise en application de la LPEP ?

#### **Liens avec d'autres prises de positions**

La PIEA approuve la prise de position de **SOCIALBERN** au sujet de la LPEP et appuie toutes les remarques concernant le pilotage de l'offre de prestations.

De même, elle appuie les prises de position du **Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne**. Par conséquent, elle ne rappellera pas, dans sa prise de position, le respect de la territorialité des langues, celui-ci étant clairement rappelé dans les prises de position des deux conseils.

Fondre l'OPE et la nouvelle ordonnance de mise en application de la LPEP en d'un seul texte.

Cf. Vernehmlassung SOCIALBERN

Cf. Prises de position du CAF et du CJB

## **Article 1**

### **Article 2, alinéa 1, lettre b)**

La PIEA salue la mention *d'offres d'encadrement familial socio-pédagogique*. Elle admet que *L'action éducative en milieu ouvert du Jura bernois (AEMO)* est ainsi concernée par la présente LPEP. Il s'agit d'une offre de prestation cantonale subventionnée spécifique à la partie francophone du canton de Berne. La PIEA propose – selon le principe de respect de la spécificité de la partie francophone – d'en faire mention d'une manière ou d'une autre.

(...) ou des offres d'encadrement familial socio-pédagogique, notamment dans la partie francophone du canton de Berne.

### **Article 3, alinea 1**

Compte-tenu de la volonté d'encouragement exprimée par les autorités cantonales, la PIEA propose la modification ci-contre. L'encouragement est une notion qui renvoie à certaines difficultés, mais pas forcément à comportement à risque. Il paraît important de le mentionner, notamment lorsqu'il s'agit d'accompagnement du type AEMO. (cf. art 2 et 4).

« Ont droit aux prestations (...), ont un besoin particulier de soins d'encadrement ou d'encouragement. »

### **Alinéa 2**

La PIEA salue le fait que le droit aux prestations peut aller au-delà de 18 ans pour autant que l'enfant en ait bénéficié auparavant. Ne peut-on pas ici inclure une clause de dérogation exceptionnelle lors de cas très particuliers (un jeune de plus de 18 ans faisant partie

Le droit s'étend (... ) 18 ans, ou au-delà en de rares exceptions dûment motivées par le service compétent de la Direction.

d'une fratrie qui devrait être prise en charge en raison d'une crise grave, de décès, etc)

La PIEA appuie la remarque de SOCIALBERN au sujet de l'article 2.

#### Article 4

#### Article 5, alinéa 1

Sachant que les besoins avérés dans la partie francophone du canton sont aigus, la PIEA propose de renforcer cet article.

(...) veillent à proposer une offre de prestations permettant de couvrir les besoins de chaque région, notamment dans la partie francophone du canton.

#### Article 6, alinea 1, lettre b)

La PIEA propose que l'on ajoute un terme qui montre que la Direction compétente et les prestataires entretiennent un rapport de confiance et de dialogue afin d'assurer la qualité des prestations fournies et le respect des principes cités à la lettre a), cela dans l'esprit de l'alinéa 3.

b) entend et conseille les prestataires et les services chargés...

#### Alinéa 1, lettres d) et e)

La PIEA exprime le souhait que, lors de la rédaction des prescriptions sur la façon dont les prestataires doivent rédiger leur rapport et présenter leurs comptes, la Direction veillera à ce que la charge administrative ne soit pas trop lourde ni chronophage. Elle en appelle à un allègement et à une simplification du travail administratif.

#### Alinéa 1, lettres g) et h)

La PIEA salue la possibilité de créer des organes de médiation et d'accorder des contributions à des projets. Pour la partie francophone, cette dernière disposition sera très importante. Elle souhaite que la partie francophone du canton bénéficie d'interlocuteurs / interlocutrices maîtrisant non seulement le français, mais soient au courant de sa situation.

#### Alinéa 3

La PIEA salue le fait que la planification de l'offre de prestations soit effectuée en y associant l'ensemble des partenaires. Elle souhaite que la spécificité de la région francophone y soit bien respectée.

#### Article 7, alinéa 4

La PIEA considère qu'une saine complémentarité entre une offre de prestations à caractère résidentiel et une offre de prestations par des parents nourriciers doit être fondée sur une profonde réflexion menée avec des professionnels, voire des spécialistes de

a) les exigences de formation professionnelle et/ou d'accompagnement des parents nourriciers

ce domaine. Pour atteindre les objectifs de qualité et d'adéquation avec les besoins avérés que les autorités se sont fixés, il est indispensable que toute prestation soit fournie par des personnes professionnelles et repose sur des compétences acquises par le biais d'une formation adéquate. Par conséquent, il convient d'y adapter l'article 7, cela parallèlement à l'article 8, alinéa 2, lettre c).

La formulation de l'article n'est pas vraiment claire. Dans la mesure où le canton dispose également d'une ordonnance réglant le placement d'enfants, il convient de préciser que l'on fait référence ici à l'OPE fédérale (OPE RS 211.222.338)

De même, dans le rapport du Conseil-Exécutif au Grand Conseil, il est fait mention à la page 5, chapitre 3.2, première ligne, de l'OPE fédérale. L'exposant<sup>9</sup> renvoie au pied de page à la référence RS 211.1. Or, l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants porte précisément le no RS 211.222.338.

- b) le nombre d'enfants qu'une famille a le droit d'accueillir
- c) (...)

Alinéa 1 : (...) au sens de l'article 4 OPE fédérale.  
Ajouter une référence de base de page : (RS 211.222.338)

Corriger la référence<sup>9</sup> de bas de page : RS 211.222.338

**Article 8, alinéa 2, lettres b) et c)**

La PIEA approuve le principe selon lequel des exigences visant à assurer la qualité des prestations soient émises. Toutefois, elle relève quelques maladresses de formulation. Selon la lettre b) de l'alinéa 2, le Conseil-Exécutif édictera-t-il « la conception et l'organisation » des foyers pour enfants ? La PIEA relève que, actuellement, les institutions pour enfants disposent d'un concept qu'elles ont élaboré et soumis aux autorités. Faudra-t-il y renoncer pour se soumettre aux prescriptions du Conseil-Exécutif ? N'entret-on pas dans le domaine opérationnel réservé aux institutions ? Il conviendra de revenir sur cet article.

En outre, la formulation de l'ensemble de l'alinéa est maladroite : il n'est pas correct de formuler l'alinéa en mentionnant que « le Conseil-Exécutif édicte notamment (...) l'aptitude personnelle des collaborateurs et collaborateurs et du personnel dirigeant, (...) les locaux et leur équipement. Il convient de modifier la lettre c) car l'expression « aptitude personnelle et professionnelle » suggère un regard intrusif à l'égard des personnes concernées. La PIEA propose donc de modifier la formulation de l'article. En outre, il convient de reconnaître la validité des diplômes de formation décernés par les écoles et établissements de formation de Suisse romande, dont les curricula diffèrent parfois de ceux de la partie alémanique du pays.

Il édicte notamment les dispositions concernant:  
(...)

c) les exigences de formation professionnelle des collaboratrices et collaborateurs en tenant compte de la spécificité de la partie francophone du canton et dans le respect des formations proposées dans les cantons romands et alémaniques

<b>Article 9</b>	<p>En vertu d'un principe d'équité et surtout dans le but d'assurer à la fois la sécurité de l'enfant et sa protection, il est important de soumettre les prestations de type ambulatoire aux mêmes exigences que celles du type résidentiel. L'obligation d'annoncer n'est pas suffisante. Un suivi et un controlling doivent également être prévus. Pour qu'ils puissent être efficaces, il convient d'émettre des directives claires.</p> <p>Il conviendra, lors de la rédaction de l'Ordonnance d'application de la LPEP de tenir compte de l'OPE du canton de Berne et de coordonner les dispositions de cette dernière avec celles que prévoit la LPEP, cela dans un but de clarification.</p>	<p>Adapter l'article 9 (cf. article 8) en prévoyant un régime d'autorisation.</p> <p>Coordonner les dispositions de l'OPE (RSB 213.223) avec celles qui figureront dans la nouvelle ordonnance pour éviter toute contradiction avec les visées de la LPEP.</p>
<b>Article 10</b>		
<b>Article 11</b>		
<b>Article 12</b>		
<b>Article 13</b>	<p>La PIEA considère qu'il faudra échelonner les amendes possibles dans l'ordonnance à venir. Une sanction de 20'000 CHF paraît excessivement élevée.</p>	
<b>Article 14 alinéa 3</b>	<p>La PIEA appuie la remarque de SOCIALBERN et propose de modifier l'alinéa 3. Un contrat de prestation général devrait être possible regroupant des prestataires du domaine résidentiel et du domaine ambulatoire, cela selon les types de prestations offertes dans une région déterminée qui pourrait être la partie francophone du canton. Sachant qu'il faudra trouver des réponses aux besoins de prise en charge des adolescents dans la partie francophone du canton, cette possibilité offrirait un peu de flexibilité.</p>	<p>La mise à disposition de prestations peut donner lieu à <u>un contrat de prestation général que les différents prestataires peuvent signer.</u></p>
<b>Article 15, alinéa 2</b>	<p>Un organe de conduite stratégique distinct de l'organe opérationnel pour les petites institutions, voire les familles d'accueil, est peu réaliste. Toutefois, il convient de prévoir un organe de surveillance adéquat, léger et peu chronophage administrativement pour ces petites structures. Pour la partie francophone, il pourrait être constitué par une sorte de petite plateforme régionale commune.</p>	<p>Ajouter une phrase dans le Rapport du Conseil-exécutif qui fait mention d'une telle possibilité.</p>

Dans la perspective d'équité mentionnée plus haut, il convient de modifier l'alinéa 3 en supprimant la dernière partie de la phrase.

Le Conseil-exécutif édicte d'autres dispositions sur l'organisation des prestataires. Il peut prévoir des dérogations aux exigences des alinéas 1 et 2. ~~en particulier pour les organismes responsables de prestataires proposant exclusivement des mesures de type ambulatoire.~~

#### Article 16

La PIEA salue particulièrement la volonté d'exclure les dispositions du droit des marchés publics lors de la conclusion des contrats de prestations. Le souci d'impartialité et de transparence qui devraient éviter les conflits d'intérêts sont particulièrement importants pour les régions dans lesquelles plusieurs institutions de moyenne importance se côtoient. Dans la partie francophone, toujours en raison des besoins clairement avérés, un risque de développement non concerté existe. Il convient d'éviter toute concurrence malsaine au profit d'une **coordination** bien établie (cf. art. 6)

#### Article 17, alinéa 2

L'obligation d'accueillir un enfant à la demande des autorités peut entraver gravement le fonctionnement d'une institution, cela en contrevenant aux principes reconnus de son concept, avalisé au demeurant par les autorités cantonales, voire fédérales. Il convient donc de ne pas interférer, par cet article, dans les compétences de pilotage dévolues à chaque institution. Dans la partie francophone, où le manque d'offres de prestations suscite certaines difficultés, la possibilité d'obliger une institution d'accueillir un enfant est réellement dangereuse et peut mettre en péril les conditions de vie au sein d'une institution. D'une part, seuls l'organe responsable et la direction sont à même de juger si l'institution peut accueillir un enfant selon son histoire et son profil et, d'autre part, une adaptation immédiate du financement doit être réalisable, ce qui peut poser des problèmes administratifs. A cela s'ajoute qu'un placement doit se faire dans un climat de confiance et d'entente réciproque, climat qui serait forcément péjoré dans le cas d'une obligation d'accueillir. Afin d'éviter une telle exigence, le canton se doit d'offrir (cf. article 5) les prestations dont chaque région a réellement besoin. Le contrat de prestations régit la relation entre les institutions et les autorités. Si l'une d'entre elles se montrait réticente à remplir son mandat, les outils de controlling et de sanction seraient suffisants pour y remédier. La PIEA s'oppose donc fermement à l'alinéa 2 de l'article 17.

Supprimer l'alinéa 2 de l'article 17, ainsi que les passages qui y font allusion dans le Rapport du Conseil-exécutif.



**Article 18**

Le principe du forfait présente une réelle difficulté pour les institutions.

- En effet, elles ne peuvent pas planifier leur taux d'occupation : les placements ne sont pas prévisibles et elles n'ont aucune emprise sur leur taux d'occupation.
- Les charges d'exploitation (charges de personnel) ne varient pas de manière proportionnelle selon le taux d'occupation.

Par conséquent, il convient d'assurer le financement de l'institution même si celle-ci n'affiche pas constamment un taux d'occupation maximum. En d'autres termes, il faut introduire, dans le calcul du forfait, un facteur qui offre la possibilité de maintenir des places inoccupées durant une certaine période. Cette flexibilité permettra aux institutions d'assurer les prestations telles qu'elles ont été définies dans leur contrat de prestations.

**Article 19**

Dans la partie francophone du canton, le besoin d'investissement des infrastructures est très important, que ce soit pour la création de nouvelles structures ou pour la rénovation de structures existantes. La possibilité offerte par l'article 19 est saluée par la PIEA. Celle-ci souhaite que les démarches administratives pour y avoir accès soient aussi simples que possibles et peu chronophages. Dans cette perspective, il serait souhaitable de désigner au sein de l'Office responsable une personne qui soit l'interlocutrice « spécialisée » de la partie francophone (cf. ci-dessus).

**Article 20**

La possibilité d'octroyer des subventions en faveur de projets est particulièrement bienvenue pour répondre aux besoins de la partie francophone du canton de Berne. La PIEA encourage les autorités à y avoir recours afin que la région soit enfin à même d'offrir aux enfants et adolescents l'ensemble des prestations dont ils ont besoins, avec la qualité et la diversité attendues.

**Article 21**

Le placement familial doit se faire selon un processus qui repose strictement sur des bases professionnelles. La protection, les besoins et l'encouragement de l'enfant sont au centre de ce processus. Une évaluation professionnelle est indispensable afin de définir les mesures à prendre pour assurer à l'enfant son développement futur (phase d'observation). Les familles les mieux intentionnées – si elles ne sont pas bien formées et suivies - ne

Art. 21 Encouragement du Placement familial

<sup>1</sup> Le canton met en place les mesures adéquates afin d'assurer la qualité du placement familial et fournit des conseils et une formation continue aux parents nourriciers.

pourront offrir toutes les prestations dont un enfant en difficulté aura besoin. Lors de problèmes d'ordre socio-pédagogique, les enfants et leur famille biologique doivent être soutenus de manière adéquate et professionnelle, cela dans le but que la situation se stabilise et que la famille retrouve les moyens de gérer la vie au quotidien. L'enfant reste alors attaché aux figures parentales. Le placement dans une famille d'accueil comporte le risque que l'enfant se trouve dans un conflit de loyauté tant à l'égard de ses parents biologiques que les parents nourriciers.

Lors de placement résidentiel, ce danger est très réduit, voire inexistant, le personnel encadrant ayant été précisément formé pour éviter ce conflit, pour respecter la sphère privée et familiale de l'enfant. Dans les cas complexes, les personnes encadrant les enfants peuvent faire valoir des compétences diverses et spécifiques selon les besoins.

La PIEA s'interroge quant au but poursuivi par les autorités cantonales en encourageant particulièrement le placement familial. Il contrevient à la visée exprimée à l'article 1 qui précise vouloir offrir aux enfants des *prestations d'encouragement et de protection de qualité*. La volonté d'encourager le placement familial est-elle étayée par une analyse scientifique ? Est-elle le fruit d'une planification des prestations ? S'agit-il d'une mesure visant à réduire les coûts de placement ?

Pour la PIEA, le placement familial demeure une offre de prestations complémentaire au placement résidentiel et doit répondre à des critères très précis de professionnalisme. Les exigences d'organisation et de surveillance doivent être édictées.

#### Article 22

Le préfinancement par les communes des prestations pour des enfants et adolescents définies en accord avec l'autorité parentale, (dans la mesure où l'article 14 est respecté) constitue – notamment pour les petites communes qui sont en majorité dans le Jura bernois – une charge qui peut devenir rapidement insupportable et mettre leur équilibre financier en péril. Cette disposition constitue un frein, voire un obstacle à l'offre de prestation si une commune ne devait pas avoir les moyens de la préfinancer. Elle peut conduire à une inégalité de traitement entre les enfants et les adolescents selon que leur commune dispose des moyens nécessaires ou non. Afin d'éviter cet écueil, le préfinancement doit être assumé par le canton.

Modifier l'article 22, alinéas 1 et 3 en adoptant le même principe de financement prévu pour les prestations ordonnées.

Alinéa 3 : au vu des besoins de prestations dans la partie francophone du canton de Berne, les services communaux seront peut-être amenés à définir des prestations qui ne sont pas fournies sur la base d'un contrat (art. 14). Dans ce cas, les conditions pour obtenir l'accord de la Direction concernée doivent être clairement définies. Si les prestations sont fournies au sein du canton de Berne, une autorisation d'exploiter doit être exigée. Si elles sont fournies par des institutions extra-cantoniales, une reconnaissance de la CDAS doit être demandée.

Mentionner dans le rapport du Conseil-exécutif les conditions de l'octroi de l'accord de la Direction. Les faire figurer dans l'ordonnance à venir.

#### Article 23

#### Article 24

#### Article 25

Le placement ordonné dans une institution offrant un enseignement obligatoire spécialisé ne peut pas être effectué sans que le foyer avec école spécialisée dispose de la place requise. Par conséquent, il faut qu'il puisse s'exprimer à ce sujet.

Le placement dans une institution offrant un enseignement obligatoire spécialisé est ordonné par l'APEA ou par un tribunal, *en accord* avec les personnes compétentes du lieu de scolarisation en l'absence d'accord au sens de l'article 23.

<sup>2</sup>  
L'APEA ou le tribunal demande un rapport officiel au service compétent de la Direction de l'instruction publique au sujet du lieu de scolarisation. *Afin que l'offre de prestation soit garantie, les personnes compétentes du lieu de scolarisation sont impliquées dans la démarche.*

#### Article 26

Les remarques concernant les exigences à l'égard des familles d'accueil ou parents nourriciers s'appliquent également à ce cas de figure.

#### Article 27

Le préfinancement par les communes des prestations pour des enfants et adolescents définies en accord avec l'autorité parentale, (dans la mesure où l'article 14 est respecté) constitue – notamment pour les petites communes qui sont en majorité dans le Jura bernois – une charge qui peut devenir rapidement insupportable et mettre leur équilibre financier en péril. Cette disposition constitue un frein, voire un obstacle à l'offre de prestation si une commune ne devait pas avoir les moyens de la préfinancer. Elle peut conduire à une inégalité de traitement entre les enfants et les adolescents selon que leur commune dispose des moyens

Modifier l'article 27, alinéas 3 en adoptant le même principe de financement prévu pour les prestations ordonnées.

nécessaires ou non. Afin d'éviter cet écueil, le préfinancement doit être assumé par le canton.

**Article 28**

La PIEA approuve le principe de participation aux coûts de manière appropriée. Elle tient cependant à relever que la prise en charge d'enfants en difficulté ainsi que les prestations d'encouragement et de protection à fournir ne doivent pas être entravées par des obstacles administratifs de quelque sorte que ce soit. Elle salue la possibilité d'accorder des dérogations à la participation aux coûts.

**Article 29**

**Article 30, alinéa 1**

La PIEA propose de supprimer la référence à l'article 14, en cohérence avec les remarques faites à l'article 22. Il n'est pas exclu que les services communaux de certaines communes requièrent l'autorisation de définir des prestations émanant de structures qui ne répondent pas aux exigences de l'article 14. Par conséquent ces structures doivent également fournir les données liées aux prestations fournies.

Le service compétent de la Direction peut collecter toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation et une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données personnelles particulièrement dignes de protection. ~~Si un contrat de prestations au sens de l'article 14 a été conclu,~~ Les données nécessaires à l'examen de la qualité de la prestation convenue et de ses coûts, en particulier, peuvent être recueillies et traitées.

**Article 31**

**Article 32**

**Article 33**

Le délai de 5 ans prévu pour la réalisation des adaptations à concrétiser est indispensable. Toutefois, il conviendra de ne pas faire l'impasse sur les besoins de la partie francophone du canton (cf. ci-dessus). Le service compétent est prié de rester en contact étroit avec ses partenaires et les prestataires de la partie francophone du canton afin de pallier le manque cruel de structures adéquates. Le délai de 5 ans, dans ce cas, est trop long. Les prestations à mettre en place peuvent se faire dans un avenir plus proche tout en prenant déjà en compte les principes qui prévalent dans la présente Loi.

**Article 34**

**Article 35**

**Article 36**

**Article 37**

**Autres propositions:**

Au vu des besoins qui ont été clairement mis en évidence par le *Relevé des besoins en places d'accueil d'urgence et d'observation pour enfants et adolescents francophones* effectué par l'OPAH, il convient de ne pas attendre la mise en œuvre de la LPEP pour pallier ces besoins. Nous remercions d'avance l'Office des mineurs de mettre les mesures nécessaires en place pour remédier rapidement à cette situation, cela de concert avec l'OPAH.

Avec nos respectueuses salutations.

Au nom du comité de la PIEA  
Béatrice Sermet-Nicolet